



CANADA

TREATY SERIES 2013/25 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between Canada and the Republic of Panama for Tax
Cooperation and the Exchange of Information relating to Taxes

Panama, 17 March 2013

Entry into Force 6 December 2013

IMPOSITION

Accord entre le Canada et la République du Panama sur la coopération
et l'échange de renseignements en matière fiscale

Panama, le 17 mars 2013

Entrée en vigueur le 6 décembre 2013



CANADA

TREATY SERIES 2013/25 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between Canada and the Republic of Panama for Tax
Cooperation and the Exchange of Information relating to Taxes

Panama, 17 March 2013

Entry into Force 6 December 2013

IMPOSITION

Accord entre le Canada et la République du Panama sur la coopération
et l'échange de renseignements en matière fiscale

Panama, le 17 mars 2013

Entrée en vigueur le 6 décembre 2013

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF PANAMA
FOR TAX COOPERATION AND THE EXCHANGE
OF INFORMATION RELATING TO TAXES**

CANADA AND THE REPUBLIC OF PANAMA, desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Object and Scope of this Agreement

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 7.
2. The Contracting Parties shall ensure that any right or safeguard granted to persons by their respective laws and administrative practices is not applied in a manner which unduly prevents or delays the effective exchange of information.

ARTICLE 2

Jurisdiction

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA
SUR LA COOPÉRATION ET L'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA, souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application du présent accord

1. Les autorités compétentes des parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 7.
2. Les parties contractantes font en sorte que les droits et protections accordés aux personnes en vertu de leur législation et de leurs pratiques administratives respectives ne soient pas appliqués d'une manière qui entrave ou retarde indûment l'échange effectif de renseignements.

ARTICLE 2

Compétence

La partie requise n'a pas l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

ARTICLE 3

Taxes Covered

1. The taxes which are the subject of this Agreement are:
 - (a) in the case of the Republic of Panama, all taxes imposed or administered by the Government of Panama;
 - (b) in the case of Canada, all taxes imposed or administered by the Government of Canada.

2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes, if the competent authorities of the Contracting Parties so agree. Furthermore, the taxes covered may be expanded or modified by mutual agreement of the Contracting Parties, in the form of an exchange of letters. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

ARTICLE 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - (a) the term “Canada”, used in a geographical sense, means:
 - (i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of Canada,
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (“UNCLOS”), and

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent accord sont :
 - a) dans le cas de la République du Panama, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Panama;
 - b) dans le cas du Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada.
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou qui les remplaceraient. Le présent accord s'applique aussi aux impôts analogues qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou qui les remplaceraient, si les autorités compétentes des parties contractantes en conviennent. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les parties contractantes, sous la forme d'un échange de lettres. Les autorités compétentes des parties contractantes se notifient toute modification importante apportée aux mesures fiscales et aux mesures de collecte de renseignements connexes qui sont visées par le présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),

- (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
- (b) the term “Panama”, when used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Panama, including inland waters, its airspace and the territorial sea, and any area outside the territorial sea within which, in accordance with International Law and on application of its domestic legislation, the Republic of Panama exercises, or may exercise in the future, jurisdiction or sovereign rights with respect to the seabed, its subsoil and superjacent waters, and their natural resources;
- (c) the term “Contracting Party” means Canada or the Republic of Panama as the context requires;
- (d) the term “competent authority” means:
 - (i) in the case of the Republic of Panama, the Ministry of Economy and Finance or its authorized representative;
 - (ii) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative;
- (e) the term “person” includes an individual, a company, a trust, a partnership and any other body of persons;
- (f) the term “company” means anybody corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- (g) the term “publicly traded company” means any company whose principal class of shares is listed on a recognized stock exchange provided that its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold “by the public” if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (h) the term “principal class of shares” means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- (i) the term “recognized stock exchange” means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

- iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;
- b) le terme « Panama », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République du Panama, y compris les eaux intérieures, son espace aérien et la mer territoriale ainsi que toute région située au delà de la mer territoriale à l'intérieure de laquelle la République du Panama, conformément au droit international et selon sa législation interne, exerce, ou peut exercer dans le futur, sa compétence ou des droits souverains à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et des eaux surjacentes, et de leurs ressources naturelles;
- c) le terme « partie contractante » désigne le Canada ou la République du Panama, selon le contexte;
- d) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas de la République du Panama, le ministre de l'Économie et des Finances ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- e) le terme « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes et tout autre groupement de personnes;
- f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- g) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être facilement achetées ou vendues par le public. Les actions peuvent être facilement achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- h) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- i) l'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties contractantes;

- (j) the term “collective investment fund or scheme” means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term “public collective investment fund or scheme” means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed “by the public” if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (k) the term “tax” means any tax to which this Agreement applies;
- (l) the term “requesting Party” means the Contracting Party requesting information;
- (m) the term “requested Party” means the Contracting Party requested to provide information;
- (n) the term “information gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information; and
- (o) the term “information” means any fact, statement or record in any form whatever.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Contracting Party, any meaning under the applicable tax laws of that Contracting Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Contracting Party.

ARTICLE 5

Exchange of Information upon Request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the territory of the requested Party.

- j) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- k) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent accord;
- l) l'expression « partie requérante » désigne la partie contractante qui demande les renseignements;
- m) l'expression « partie requise » désigne la partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés;
- n) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
- o) le terme « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme.

2. Pour l'application du présent accord à un moment donné par une partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette partie contractante, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal applicable de cette partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie contractante.

ARTICLE 5

Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué ou non une infraction pénale selon la législation de la partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette partie.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the requesting Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of the requesting Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under the domestic laws of the requested Party, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authority for the purposes of this Agreement has the authority to obtain and provide upon request:

- (a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity, including nominees and trustees;
- (b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, and beneficiaries; and, in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council, and beneficiaries. This Agreement does not create an obligation for the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the requesting Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information requested to the administration and enforcement of the tax laws of the requesting Party:

- (a) the identity of the person(s) under examination or investigation;
- (b) the taxable periods for which the information is requested;

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette partie prend toutes les mesures de collecte de renseignements adéquates qui sont nécessaires pour fournir à la partie requérante les renseignements demandés, même si la partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où la législation interne de la partie requise le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque partie contractante fait en sorte que son autorité compétente ait le droit, aux fins du présent accord, d'obtenir et de fournir, sur demande :

- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;
- b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. Le présent accord n'oblige pas les parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf s'ils peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la partie requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de la partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés en ce qui a trait à l'administration et à l'application de la législation fiscale de la partie requérante :

- a) l'identité de la ou des personnes faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) les exercices fiscaux sur lesquels porte la demande de renseignements;

- (c) a statement which includes a description of the information sought, its nature and the form in which the requesting Party wishes to receive the information from the requested Party;
- (d) the tax purpose for which the information is sought;
- (e) the grounds for believing that the information requested is held in the territory of the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
- (f) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- (g) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties; and
- (h) a statement that the request is in conformity with the laws and administrative practices of the requesting Party, that if the requested information were within the jurisdiction of the requesting Party then the competent authority of the requesting Party would be able to obtain the information under the laws of the requesting Party or in the normal course of administrative practice, and that it is in conformity with this Agreement.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the requesting Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the requesting Party and shall:

- (a) if there are any deficiencies in the request, notify the competent authority of the requesting Party of those deficiencies within 60 days of the receipt of the request; and
- (b) if it is unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, if it encounters obstacles in furnishing the information, or if it refuses to furnish the information, immediately inform the requesting Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

- c) une déclaration comportant une description des renseignements demandés, leur nature et la forme sous laquelle la partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la partie requise;
- d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus sur le territoire de la partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la partie requise;
- f) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- g) une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées;
- h) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'autorité compétente de cette partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de la législation de la partie requérante ou dans le cadre de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent accord.

6. L'autorité compétente de la partie requise transmet aussi rapidement que possible à la partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la partie requise accuse réception de la demande par écrit auprès de l'autorité compétente de la partie requérante et :

- a) si la demande présente des lacunes, elle en avise l'autorité compétente de la partie requérante dans les 60 jours de la réception de la demande;
- b) si elle ne peut obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours de la réception de la demande, si elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou si elle refuse de fournir les renseignements, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de la partie requérante, et elle indique le motif pour lequel elle ne peut fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

ARTICLE 6

Possibility of Declining a Request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the requesting Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.
2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret, or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4, shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.
3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are produced for the purposes of:
 - (a) seeking or providing legal advice, or
 - (b) use in existing or contemplated legal proceedings.
4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).
5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.
6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the requesting Party to administer or enforce a provision of the tax laws of the requesting Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the requesting Party in the same circumstances.

ARTICLE 6

Possibilité de rejeter une demande

1. La partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de sa propre législation pour l'administration ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent accord.
2. Le présent accord n'oblige pas une partie contractante à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.
3. Le présent accord n'oblige pas une partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui révéleraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé, lorsque ces communications :
 - a) ont pour but de demander ou de fournir un avis juridique; ou
 - b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.
4. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la communication des renseignements est contraire à son ordre public.
5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.
6. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'endroit d'un ressortissant de la partie requise par rapport à un ressortissant de la partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

ARTICLE 7**Confidentiality**

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction.

ARTICLE 8**Costs**

Ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the requested Party and extraordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the requesting Party.

ARTICLE 9**Mutual Agreement Procedure**

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the competent authorities shall endeavor to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Article 5.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.
4. The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

ARTICLE 7

Confidentialité

Tout renseignement reçu par une partie contractante en vertu du présent accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère.

ARTICLE 8

Frais

Les frais ordinaires engagés pour fournir une assistance sont supportés par la partie requise et les frais extraordinaires engagés à cette fin sont supportés par la partie requérante.

ARTICLE 9

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application de l'article 5.
3. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue d'en arriver à un accord en application du présent article.
4. Les parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 10

Other International Agreements or Arrangements

The possibilities of assistance provided by this Agreement do not limit, nor are they limited by, those contained in existing international agreements or other arrangements between the Contracting Parties which relate to co-operation in tax matters.

ARTICLE 11

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date of the later notice by which each Contracting Party has notified the other of the completion of its necessary internal procedures for entry into force. Upon entry into force, it shall have effect:

- (a) for tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the requesting Party (irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes), from the date of entry into force, and
- (b) for all other matters covered in Article 1, from the date of entry into force, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

ARTICLE 12

Termination

1. A Contracting Party may terminate this Agreement by serving a notice of termination through diplomatic channels to the other Contracting Party.
2. This Agreement shall terminate on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of the notice of termination.

ARTICLE 10

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent accord ne limitent pas les possibilités d'assistance découlant des accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale, et ne sont pas limitées par ces possibilités.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles chaque partie contractante a notifié à l'autre partie contractante l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord prend effet :

- a) en ce qui concerne les questions fiscales mettant en cause une conduite intentionnelle pouvant faire l'objet de poursuites en vertu des lois pénales de la partie requérante (que les dispositions en cause soient prévues par la législation fiscale, le code criminel ou d'autres lois), à la date d'entrée en vigueur;
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à la date d'entrée en vigueur, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 12

Dénonciation

1. Une partie contractante peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification de dénonciation transmise par la voie diplomatique à l'autre partie contractante.
2. Le présent accord prend fin le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

3. Where a Contracting Party terminates this Agreement, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 7 of this Agreement with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Panama City this 17th day of March 2013 in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Sylvia Cesaratto

Fernando Nuñez Fábrega

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF PANAMA**

3. Lorsqu'une partie contractante dénonce le présent accord, les parties contractantes restent liées par l'article 7 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Panama ce 17^e jour de mars 2013, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA**

Sylvia Cesaratto

Fernando Nuñez Fábrega

**PROTOCOL TO THE AGREEMENT BETWEEN CANADA
AND THE REPUBLIC OF PANAMA FOR TAX COOPERATION
AND THE EXCHANGE OF INFORMATION RELATING TO TAXES**

CANADA AND THE REPUBLIC OF PANAMA (the “Contracting Parties”) have agreed, at the signing of the *Agreement between Canada and the Republic of Panama for Tax Cooperation and the Exchange of Information relating to Taxes* (the “Agreement”), on the following provisions which shall form an integral part of the Agreement:

1. With respect to Article 3, it is understood that the Agreement shall not apply to taxes imposed by municipalities.
2. With respect to subparagraph (1)(g) of Article 4, it is understood that “shares can be readily purchased or sold by the public” if they can both be purchased and sold by the public.
3. With reference to subparagraph (1)(j) of Article 4, it is understood that “units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public” if they can both be purchased and sold by the public or both be purchased and redeemed by the public.
4. With respect to Article 8, the following provisions shall apply:
 - (a) costs that would be incurred in the ordinary course of administering the domestic tax laws of the requested Party shall be borne by the requested Party when those costs are incurred for purposes of responding to a request for information. All costs other than ordinary costs are considered extraordinary costs, and shall be borne by the requesting Party;
 - (b) extraordinary costs include, but are not limited to, the following:
 - (i) reasonable fees charged by third parties for carrying out research and copying documents;
 - (ii) reasonable fees for non-government counsel or experts appointed or retained for litigation in the courts of the requested Party related to a specific request for information; and

**PROTOCOLE RELATIF À L'ACCORD ENTRE LE CANADA
ET LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA SUR LA COOPÉRATION ET
L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE**

Au moment de la signature de l'*Accord entre le Canada et la République du Panama sur la coopération et l'échange de renseignements en matière fiscale* (l'« Accord »), **LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA** (les « parties contractantes ») sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'Accord :

1. En ce qui concerne l'article 3, il est entendu que l'Accord ne s'applique pas aux impôts établis par les municipalités.
2. En ce qui concerne l'alinéa (1)g) de l'article 4, il est entendu que des « actions peuvent être facilement achetées ou vendues par le public » si elles peuvent être à la fois achetées et vendues par le public.
3. En ce qui concerne l'alinéa (1)j) de l'article 4, il est entendu que des « parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public » si elles peuvent être à la fois achetées et vendues, ou achetées et rachetées, par le public.
4. En ce qui concerne l'article 8, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) les frais qui seraient engagés dans le cours normal de l'administration de la législation fiscale interne de la partie requise sont supportés par celle-ci s'ils sont engagés dans le but de donner suite à une demande de renseignements. Tous les frais autres que les frais ordinaires sont considérés comme des frais extraordinaires et sont supportés par la partie requérante;
 - b) les frais extraordinaires comprennent notamment :
 - i) les frais raisonnables exigés par des tiers pour les recherches et la copie de documents,
 - ii) les frais raisonnables liés aux services d'avocats ou d'experts non gouvernementaux nommés ou engagés pour plaider devant les tribunaux de la partie requise relativement à une demande de renseignements en particulier,

- (iii) reasonable fees and expenses of a person who appears for an interview, deposition or testimony relating to a specific information request. The fees and expenses will be the ordinary amounts allowed under the laws of the Contracting Party in which the interview, deposition or testimony is held or taken; and
- (c) the competent authority of the requested Party shall consult with the competent authority of the requesting Party in advance in any particular case where extraordinary costs are likely to exceed US\$500 (or its equivalent in the national currency of the requested Party), in order to determine whether the requesting Party will continue to pursue the request and bear the cost.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorized by their respective governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Panama City this 17th day of March 2013 in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Sylvia Cesaratto

Fernando Nuñez Fábrega

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF PANAMA**

- iii) les frais et dépenses raisonnables d'une personne convoquée pour une entrevue, une déposition ou un témoignage relativement à une demande de renseignements en particulier. Ces frais et dépenses correspondront aux sommes ordinaires permises par la législation de la partie contractante où l'entrevue, la déposition ou le témoignage a lieu;
- c) dans le cas où les frais extraordinaires pourraient vraisemblablement dépasser 500 \$US (ou son équivalent dans la monnaie de la partie requise), l'autorité compétente de la partie requise consulte préalablement l'autorité compétente de la partie requérante afin de déterminer si cette dernière souhaite maintenir sa demande et en supporter le coût.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Panama ce 17^e jour de mars 2013, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA**

Sylvia Cesaratto

Fernando Nuñez Fábrega

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/25
ISBN : 978-1-100-54657-5

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/25
ISBN : 978-1-100-54657-5

